



Règlement relatif aux contributions des villes et communes

Du 11 septembre 2020

Préambule

Dans un dialogue entre le secteur public, la société civile, les entreprises, ainsi que l'enseignement et la recherche, la Fondation Culture du bâti Suisse s'engage à créer des espaces identitaires et durables afin de garantir la qualité de vie d'une Suisse en mutation.

Fondée au printemps 2020, la fondation rassemble les acteurs, crée des plateformes, initie des processus et s'engage en faveur de ceux qui élaborent ou mettent en pratique les bases de la culture du bâti en termes de contenu. Politiquement indépendante et neutre, la fondation garantit la progression du discours sur la culture du bâti en Suisse grâce à un haut niveau de mise en réseau et de savoir-faire professionnel.

L'orientation stratégique de la fondation porte sur:

- les processus et les procédures qui conduisent à une culture du bâti de qualité
- la définition de thèmes centraux et l'organisation d'événements pertinents
- le lancement et le soutien de projets et de processus servant de modèles

La fondation se trouve toujours en cours de développement. Elle s'occupera notamment de projets qui répondent aux besoins et préoccupations des villes et des communes.

Art. 1 Objet

Le règlement relatif aux contributions des villes et communes définit le cadre du soutien financier des villes et des communes en faveur de la Fondation Culture du bâti Suisse.

Art. 2 Durée

L'harmonisation et l'amélioration des objectifs de la culture du bâti en Suisse est un projet à long terme. Par conséquent, la collaboration entre les villes et communes et la fondation se conçoit également dans une idée de longévité. La fondation vise un partenariat de plusieurs années, les villes et communes ayant pourtant la possibilité de résilier le partenariat par écrit six mois avant la fin de l'année civile (le 30 juin). Le partenariat se prolonge automatiquement d'un an, sauf notification contraire au secrétariat de la fondation jusqu'au 30 juin.

Art. 3 Contributions annuelles

Les contributions annuelles reposent sur les valeurs indicatives suivantes :

Nombre d'habitants	Contribution annuelle (en CHF)
jusqu'à 20'000	2'000
20'001 à 50'000	4'000
50'001 à 100'000	5'000
au-dessus de 100'000	10'000

Les villes et communes peuvent bien évidemment allouer des contributions supplémentaires (par exemple des contributions d'anniversaire).

La contribution annuelle est due au plus tard le 31 janvier de l'année en question et est facturée par la fondation.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le règlement relatif aux contributions des villes et communes a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 septembre 2020 et entre immédiatement en vigueur.

Pour le conseil de fondation:

Le président



Enrico Slongo

Le secrétaire



Peter Burkhalter